

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2026-DRCL-BDE-002
fixant pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026
le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire

Informations générales pour toutes les communes :

- Article R. 25-1 du code électoral : « *Le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifié avant l'élection. (...)* », soit la population municipale au 1^{er} janvier 2026.
- L'effectif légal du conseil municipal est précisé dans le tableau (colonne « effectif légal du conseil municipal »), en application de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.
- L'arrondissement de la commune (colonne « arrondissement ») indique le lieu de dépôt des candidatures (en sous-préfecture pour les communes relevant de l'arrondissement de Fontainebleau, Meaux, Provins, Torcy ou en préfecture pour l'arrondissement de Melun).
- Chaque liste peut comporter jusqu'à 2 candidats supplémentaires, c'est-à-dire 1 ou 2 candidats en plus de l'effectif légal du conseil municipal.
- Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Il est indiqué pour chaque commune son établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre (colonne « EPCI-FP d'appartenance ») et le nombre de sièges au conseil communautaire, conformément aux arrêtés préfectoraux pris en octobre 2025 publiés au recueil des actes administratifs.

Uniquement pour les communes nouvelles :

- Article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales : « *(...) L'effectif du conseil municipal reste identique jusqu'au troisième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle (...)* ».

Uniquement pour les communes de moins de 1000 habitants :

- Par dérogation à l'article L. 260 du code électoral, la liste de candidats dans ces communes peut comporter 1 ou 2 candidats de moins que l'effectif légal du conseil municipal (article L. 252 du code électoral).
- Le nombre de conseillers communautaires est donné à titre indicatif. Il n'y a pas d'élection de conseiller communautaire, il sera désigné automatiquement suivant l'ordre du tableau du conseil municipal établi à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Uniquement pour les communes de 1000 habitants et plus :

- La liste des candidats au conseil municipal ne peut pas comporter moins de candidats que l'effectif légal du conseil municipal (article L. 260 du même code).
- Le nombre de candidats au conseil communautaire doit être augmenté de 1 si la commune a entre 1 et 4 sièges au conseil communautaire et doit être augmenté de 2 si elle a 5 sièges ou plus.
- Les règles de composition de la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-9 du code électoral) sont précisées dans le memento du candidat (à partir de la page 17 et en annexe 5 page 76) et en notice du cerfa n°17607*01 (annexe n°7 du cerfa n°14998*03)

- Règles de composition de la liste communautaires (extrait du Mémento du Candidat 2026) :

Règle n°1 - effectif de la liste

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux à partir de cinq sièges.

La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes.

Règle n° 2 – ordre de la liste

Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

Règle n° 3 – parité

La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

Règle n° 4 - tête de la liste

Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Ce quart arrondi à l'entier inférieur ne peut pas être inférieur à 1.

Pour le calcul de ce quart, ne sont pas pris en compte les candidats supplémentaires (règle n° 1).

Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal

Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes (arrondi à l'entier inférieur) de la liste des candidats au conseil municipal, sans prendre en compte les éventuels candidats supplémentaires au conseil municipal (1 à 2 candidats en plus de l'effectif légal du conseil municipal).

- Pour les communes de Meaux, Montereau-Fault-Yonne, Nemours et Provins : l'article L. 273-9 II. du code électoral précise : « *Lorsque le nombre de sièges de conseiller communautaire à pourvoir, augmenté en application du 1^o du I, excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal à pourvoir, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal* ».